

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet sous le numéro 2728.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président, Jean Foyer, député, vice-président, Claude Genbet, député, Edgar Tailhades, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Eugène Authier, Marc Lauriol, Roch Pidjot, Jacques Piot, Pierre Raynal, députés ; MM. Charles de Cuttoli, Yves Estève, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Jean Nayrou, sénateurs ; membres suppléants : MM. Henri Baudouin, Charles Bignon, Pierre-Alexandre Bourson, Eugène Claudius-Petit, Georges Donnez, Henri Ferretti, Achille Peretti, députés ; MM. Jean Bac, Raymond Brosseau, Jean Geoffroy, Pierre Jourdan, Jacques Pelletier, Pierre Schiélé, Louis Virapoullé, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 277, 312 et in-8° 148 (1975-1976) ;
2^e lecture : 83, 116 et in-8° 37 (1976-1977) ;
3^e lecture : 182 (1976-1977).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2353, 2623 et in-8° 560 ;
2^e lecture : 2704, 2717 et in-8° 612.

Responsabilité civile. — Crimes et délits - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, s'est réunie au Sénat, le lundi 20 décembre 1976, sous la présidence de M. Estève, sénateur, doyen d'âge.

Procédant tout d'abord à la nomination de son bureau, elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Foyer, député, comme vice-président et MM. Gerbet, député, et Tailhades, sénateur, en qualité de rapporteurs.

Sur les dispositions restant en discussion, la Commission mixte paritaire est parvenue à l'élaboration d'un texte commun, reproduit après le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« *Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.*

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou *involontaires* qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une incapacité à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits. »

« Art. 706-8 bis. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé .

« TITRE XIV

« *Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.*

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou *non* qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-8 bis. — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infrac-

Texte adopté par le Sénat.

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} mars 1977.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

tion, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique. »

« Art. 706-8 ter. — Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

Alinéa sans modification.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« *Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.*

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits. »

.....

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.